

STATUTS

« FONDATION ESCP EUROPE »

- FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE -

PREAMBULE

La Fondation ESCP Europe a vocation à poursuivre sous la forme d'une Fondation Reconnue d'Utilité Publique les actions engagées par la Fondation du même nom fondée sous égide de la Fondation de France aux termes d'une convention datée du 2 juillet 2005, modifiée le 18 mars 2009, signée par la Fondation de France et par l'Association ESCP-EAP.

I – BUTS DE LA FONDATION

Article 1 : Objet de la Fondation

La Fondation ESCP EUROPE a pour but de contribuer au rayonnement international de la recherche et de l'enseignement français et européen en management, et plus largement dans les domaines économique et social, notamment à travers ESCP Europe.

Elle accompagne le développement de ESCP EUROPE et de ses partenaires particulièrement dans :

- Le renforcement de l'attractivité de l'Ecole auprès des étudiants et des enseignants chercheurs de haut niveau ;
- L'appui aux politiques de diversité ;
- La promotion de la recherche et, plus largement de projets visant à développer la compétitivité et l'innovation en France et à l'étranger ;
- Le financement de l'innovation pédagogique ;
- Etc.

Le siège de la Fondation est à Paris.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu, en France, par décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Moyens d'action

Pour atteindre l'objectif d'intérêt général défini à l'article 1^{er} des présents statuts, les moyens d'action de la Fondation ESCP EUROPE consistent notamment à :

- Financer des bourses pour les étudiants ;
- Soutenir le recrutement de chercheurs et d'enseignant chercheurs et leur octroyer l'appui nécessaire ;
- Financer des activités de recherche, des chaires, des publications, des colloques et des innovations pédagogiques ;
- Soutenir le développement de cursus européens et internationaux ;
- Procéder si nécessaire à des prises de participation, création de filiales, acquisition et gestion de biens immobiliers et mobiliers, adhérer à toutes formes d'associations, d'organismes ou partenariats privés et/ou publics et plus généralement effectuer tout type d'investissement lui permettant de développer son activité et de réaliser son but ;
- Vendre tout type de bien ou service en rapport avec l'objet de la Fondation ;
- Plus généralement mettre en œuvre tous moyens qui ne soient pas contraire à la Loi et aux règlements.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Conseil et administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres dont :

- 4 membres au titre du collège des fondateurs ;
- 4 membres au titre du collège des partenaires institutionnels ;
- 4 membres au titre du collège des personnalités qualifiées.

3.1. Le collège des fondateurs

Le collège des fondateurs comprend quatre représentants nommés et renouvelés par le Comité des fondateurs, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement du Comité des fondateurs, les membres du collège des fondateurs sont nommés et renouvelés par les membres du Conseil d'administration.

3.2. Le collège des partenaires institutionnels

Le collège des partenaires institutionnels comprend :

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, ou son représentant ;
- Le président d'un des Campus européens auxquels appartient l'Ecole ESCP Europe, ou son représentant, désigné et renouvelé par l'European board dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- Le directeur général de l'Ecole ESCP Europe, ou son représentant ;
- Le président de l'Association ESCP Europe Alumni ou son représentant.

Dans le cas où un partenaire institutionnel viendrait à disparaître, les membres du Conseil d'administration désigneraient un nouveau partenaire institutionnel.

3.3. Le collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées comprend quatre personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

Celles-ci sont désignées et renouvelées par les autres membres du Conseil d'administration, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées ne peuvent en aucun cas appartenir au Comité des fondateurs.

3.4. Le Comité des fondateurs

Le Comité des fondateurs est composé des fondateurs initiaux de la Fondation et des personnes physiques ou morales qui apportent une contribution ou une libéralité importante affectée en tout ou partie à la dotation de la Fondation et auxquelles le titre de fondateur est accordé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Le règlement intérieur détermine le cas échéant les conditions d'intégration de nouveaux fondateurs au sein du Comité, les modalités de fonctionnement du Comité ainsi que l'évolution de la composition de ce dernier et les modalités de désignation du représentant du Comité au sein du

collège des fondateurs.

La composition initiale du Comité des fondateurs est annexée aux présents statuts.

3.5. Dispositions communes

A l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels, les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois années renouvelable, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

A l'exception des membres du collège des fondateurs et des membres du collège des partenaires institutionnels, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission volontaire ou d'office, d'empêchement définitif ou révocation d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les membres du collège des fondateurs et les membres du collège des partenaires institutionnels, peuvent être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

3.5. Le Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre en charge de la recherche et de l'enseignement supérieur, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et au caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 4 : Présidence et Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau qui comprend, outre le Président, un Vice-président et un Trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années, renouvelable, dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5 : Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins trois de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sont réputés présents, au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du Code du commerce.

Sous réserve des stipulations des articles 15 et 16, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'administration se prononce à la majorité simple des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par un autre membre du Bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration. Cette obligation s'applique à tous les membres des comités créés par le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Article 6 : Remboursement des frais engagés par les membres du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III – ATTRIBUTIONS

Article 7 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation et notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation ;
- 10° Il statue sur le rapport qui lui est présenté par le(s) commissaire(s) aux comptes sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Fondation et l'un de ses membres conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation et notamment un comité scientifique. Leurs compétences, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, l'établissement de conventions usuelles de partenariat, les recrutements nécessaires au fonctionnement de la Fondation, ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à sa prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut donner délégation de certains de ses pouvoirs relatifs à la gestion courante de la Fondation au Bureau, au Président, au Trésorier ou à l'un des comités mentionnés ci-dessus dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 : Le Directeur

Après avis du Conseil d'administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 10 : Approbation administrative

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil d'administration portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

IV – DOTATION ET RESSOURCES

Article 11 : Dotation

La dotation initiale comprend une somme de 1.185 million d'euros (1 185 000 €), composée de :

- Un million d'euros (1 000 000 €) provenant de la vente du portefeuille des valeurs mobilières de la Fondation abritée ESCP EUROPE, Fondation sous l'égide de la Fondation de France ;
- Et une somme de cent soixante-cinq mille euros (185 000 €) apportée par les fondateurs de la Fondation selon les modalités suivantes :
 - (10 000 €) versés par Madame Patricia Barbizet, selon le calendrier suivant :
 - 2 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 2 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - (17 000 €) versés par Monsieur Patrick Gounelle, selon le calendrier suivant :
 - 3 500 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les trois années suivantes, 3 500 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Et 3 000 € la quatrième année, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - (15 000 €) versés par Monsieur Pierre Guénant, selon le calendrier suivant :
 - 3 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 3 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - (10 000 €) versés par Monsieur Dominique Illien, selon le calendrier suivant :
 - 2 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 2 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - (20 000 €) versés par Monsieur Jean-Marc Janodet, versés dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - (10 000 €) versés par Monsieur François Kayat, selon le calendrier suivant :
 - 2 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 2 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;

- (18 000 €) versés par Monsieur Francis lang, versés dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
- (10 000 €) versés par Monsieur Pascal Macioce, selon le calendrier suivant :
 - 2 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 2 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
- (25 000 €) versés par Monsieur Xavier Marin, selon le calendrier suivant :
 - 5 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 5 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
- (10 000 €) versés par Monsieur Christian Mouillon, selon le calendrier suivant :
 - 2 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 2 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
- (10 000 €) versés par Monsieur Alexandre Pebereau, selon le calendrier suivant :
 - 2 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 2 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
- (20 000 €) versés par Monsieur Bernard Poussot, selon le calendrier suivant :
 - 4 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 4 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
- (10 000 €) versés par Monsieur Edouard Salustro, selon le calendrier suivant :
 - 2 000 € dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
 - Puis pendant les quatre années suivantes, 2 000 € par an, à la date anniversaire de publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;

La dotation pourra être accrue du produit des libéralités dont la capitalisation aura été décidée ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle pourra être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'administration.

Article 12 : Placement des fonds de la dotation

Les fonds de la dotation sont placés en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13 : Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° des versements effectués par les fondateurs ;
- 2° du revenu de la dotation ;
- 3° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 4° du produit des libéralités ;
- 5° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15 : Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute :

- En cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ;
- Ou sur décision du Conseil d'administration prise dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- Ou si les versements prévus à l'article 13 ne sont pas effectués conformément à l'échéancier prévu à ce même article.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16 : Approbation du Gouvernement

Les délibérations du Conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Contrôle

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département du siège de la Fondation, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture du lieu du siège de la Fondation.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Madame Patricia Barbizet
Monsieur Patrick Gounelle
Monsieur Pierre Guénant
Monsieur Dominique Illien
Monsieur Jean-Marc Janodet
Monsieur François Kayat
Monsieur Francis Lang
Monsieur Pascal Macioce
Monsieur Xavier Marin
Monsieur Christian Mouillon
Monsieur Alexandre Pébereau
Monsieur Bernard Poussot
Monsieur Edouard Salustro

Monsieur Philippe Lagayette
Président de la Fondation de France